PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de boisement d'un pré sur le territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2685 relative au projet de boisement d'un pré sur la commune d'Anglure-sous-Dun (71), reçue le 20/08/2020 et complétée le 30/09/2020, et portée par Monsieur GUILLAUME Michel ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 09/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser, sur une parcelle de 0,77 ha ayant une vocation de pâture, un premier boisement comprenant du pin douglas, du frêne et du peuplier ;

qui relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

qui est soumis à l'autorisation du Conseil Départemental de Saône-et-Loire et de la Mairie d'Anglure-sous-Dun, un règlement de boisement régissant la commune ;

2. la localisation du projet,

sur la commune d'Anglure-sous-Dun (71), sur la parcelle B 504 d'une contenance cadastrale de 7 702 m² constitué d'une pâture en pente (de l'ordre de 20%) bordée sur les côtés est, ouest et sud par des peuplements résineux ;

situé au sein de la ZNIEFF de type I « Montagne de Dun et ruisseau du Grincon » ;

concerné par un espace humide en bas de pente ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux majeurs et au vu de la faible surface du projet ; il est cependant rappelé :

- qu'un peuplement intégral en feuillus permettrait de prendre en compte les enjeux liés à la ZNIEFF et de limiter l'enrésinement du territoire ;
- la plantation de frêne n'est pas conseillée à cause de la chalorose du frêne qui touche cette essence (risque de mortalité sur les perchis) ;
- le peuplier ne semble pas l'essence la plus favorable à ce type de sol et de milieu ; l'aulne serait probablement plus indiqué ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le au projet de boisement d'un pré sur la commune d'Anglure-sous-Dun (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURGEOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr